COMMUNE DE LONGUEIL

PLAN LOCAL D'URBANISME



Enquête publique du 12/11/2024 au 13/12/2024

Partie 1 : Rapport du commissaire enquêteur Ce rapport est indissociable des conclusions en partie 2

> Frédéric JUMEAU commissaire enquêteur Désigné par le tribunal administratif de Rouen Décision N° E 24000037 / 76 du 04/06/2024

Table des matières

PORT	3
Objet de l'enquête publique	3
Préambule	3
Cadre législatif et réglementaire	3
Présentation du projet	4
·	
La demande	
Historique	6
Diagnostic et orientations du Plan Local d'Urbanisme	
Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD)	8
Les orientations d'aménagement et de programmation	8
Concertation publique	
Compatibilité avec les plans et les schémas existants	11
L'avis de l'autorité environnementale	13
Avis des services de l'état et des personnes publiques associées	14
Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier	15
Organisation et déroulement de l'enquête	15
Organisation administrative de l'enquête	15
Préalables au démarrage de l'enquête	16
Publicité et information du public	17
Déroulement	17
Clôture	20
Analyse quantitative des contributions reçues	20
Communication des observations au pétitionnaire	21
Analyse des contributions du public	
Questions du commissaire enquêteur	27
Transmission du rapport d'enquête	31
Annexes	32
	Objet de l'enquête publique Préambule Cadre législatif et réglementaire Présentation du projet

RAPPORT

I. Objet de l'enquête publique

A. Préambule

La commune de Longueil est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2007. Ce document d'urbanisme n'a connu aucune évolution depuis son approbation.

Le 22 mai 2015, la commune de Longueil a délibéré pour engager une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme et fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

B. Cadre législatif et réglementaire

Le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document de planification au niveau communal. Il a été créé par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 (dite loi SRU) en vue de remplacer le plan d'occupation des sols (POS). L'objectif est de doter les communes d'un nouvel instrument qui leur permet d'élaborer un projet d'aménagement dans le respect des principes du développement durable. Ainsi, à la différence du POS qui est un simple zonage réglementaire, le PLU établit un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui doit assurer un développement harmonieux du territoire en tenant compte de tous ses aspects : habitat, transport, environnement, économie...

Depuis sa création en 2000, le PLU a été profondément réformé par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 Juillet 2003, et complété par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi ALUR du 27 mars 2014 afin de l'adapter aux nouveaux enjeux de l'urbanisme : lutte contre le réchauffement climatique, remise en bon état des continuités écologiques, maîtrise de l'énergie, développement des communications électroniques...

L'approbation du P.L.U. et ses conséquences

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement de sols. L'approbation du P.L.U. entraîne un transfert de compétence de l'Etat à la commune en matière d'application du droit des sols. Ce transfert est définitif. A la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal approuvant le P.L.U. est devenue exécutoire, le Maire délivre les permis de construire et les autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au nom et sous la responsabilité de la commune. Un P.L.U. approuvé peut-être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité. Un P.L.U. peut être révisé (procédure semblable à l'élaboration) ou modifié dans le champ d'application défini aux articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme. Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

Conformément à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L.122-16 du présent code. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

II. <u>Présentation du projet</u>

A. Constitution du dossier soumis à enquête

Comme le précise l'Article L151-2 du code de l'urbanisme, le dossier relatif au plan local d'urbanisme doit comprendre :

- Un rapport de présentation ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- Un règlement;
- Des annexes.

Le contenu du document

Le plan local d'urbanisme comprend :

- un rapport de présentation : analyse l'état initial de l'environnement et expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des pars ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Enfin, il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, et le règlement.

Il expose la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

Il justifie l'institution des zones urbaines prévues par l'article <u>R. 151-19</u>, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article <u>R. 151-20</u> lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41;

Il expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement, et évalue les effets et incidences des orientations du plan sur l'environnement.

- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le PADD doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal afin de définir son orientation.

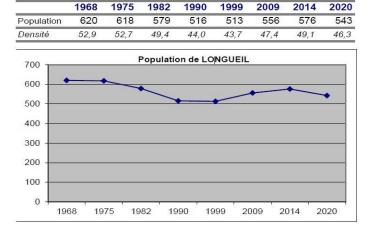
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP): le P.L.U. peut comporter des orientations d'aménagement et de programmation, en cohérence avec le PADD, relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent:
- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics;
- définir des objectifs et des principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements;
- définir l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.
- un règlement écrit: il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme. Le règlement peut définir des règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées et comporter l'interdiction de construire.
- un règlement graphique (plan de zonage) : il délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières à protéger (N). des annexes : ils comportent des documents, indépendants du projet de PLU, apportant des informations complémentaires au public sous la compétence d'autres services, notamment la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), et selon les cas les documents spécifiques à la situation de la commune (plan d'exposition au bruit, plan de prévention des risques naturels et technologiques, etc.).

B. La demande

Objectifs de développement

La commune s'est fixé un objectif de développement moyen de l'ordre de 1% de croissance annuelle pour la période 2021 à 2034. La population atteindrait alors 619 habitants en 2034, soit 76 habitants supplémentaires entre 2021 et 2034. Elle retrouverait ainsi le même niveau de population qu'en 1975 (618 habitants).

Le commissaire enquêteur a le sentiment que ce scénario semble très ambitieux au regard des dernières données statistiques.



Objectifs d'aménagement

La commune de LONGUEIL consciente de la richesse de son patrimoine naturel et bâti, et de la difficulté à le préserver, ainsi que de la nécessité d'accueillir des populations nouvelles afin de pérenniser les équipements existants et d'assurer le renouvellement de la population, s'est fixé les objectifs suivants :

- permettre un développement démographique et urbain cohérent et raisonné
- Permettre le maintien et développement des activités économiques et sociales sur la commune
- Prendre en compte et préserver les espaces naturels et agricoles
- Prendre en compte et gérer les risques et les nuisances
- Protéger le patrimoine archéologique par le maintien si possible en zone inconstructible
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager et urbain existant
- Améliorer le cadre de vie

C. Historique

La commune de Longueil est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2007. Ce document d'urbanisme n'a connu aucune évolution depuis son approbation.

Le 22 mai 2015, la commune de Longueil a délibéré pour engager une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme et fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Le développement de la commune doit permettre un juste équilibre entre les zones appelées à être urbanisées et les possibilités de développement de l'agriculture, tout en conservant un cadre paysager et urbain remarquable.

Le commissaire enquêteur pense que les différentes étapes de la procédure de révision se sont étalées sur un temps trop long pour que le public puisse suivre et s'intéresser à ce projet.

D. Localisation du projet et contexte territorial

LONGUEIL, une commune rurale bien située

La commune de LONGUEIL est une commune rurale rétro littorale du canton de Dieppe 1 située au Nord du département de Seine-Maritime et à 10 km de Dieppe. La commune est située au cœur de la vallée de la Saâne à 2 km des falaises de la Côte d'Albâtre.

Elle fait partie de la Communauté de Communes Terroir de Caux.

Bonne situation géographique : proche du littoral, de l'agglomération dieppoise avec ses commerces et services, de l'axe Dieppe – Rouen avec la RN27. 4 départementales traversent la commune : RD925, RD127, RD323 et RD27.

Organisation du territoire

Le territoire de la commune de Longueil s'étend d'Est en Ouest et est coupé en deux dans son milieu par la vallée de « la Saâne » dans un axe Nord-Sud. Cette rivière se jetant plus au Nord dans la Manche. Le territoire est alors composé d'une large et plane vallée dans son centre (entre 400 et 500 m de large) et de plateau sur ses deux extrémités. Le fond de la vallée se situe entre 4 et 6 m d'altitude tandis que les parties plateau oscillent entre 55 et 65 m (point culminant à 67 m). La pente générale du fond de vallée est donc orientée vers le Nord et le littoral. Le dénivelé est de 40 m environ entre la partie plateau et la vallée. Les pentes du versant Ouest sont faibles tandis que celles du versant Est sont plus prononcées. Quelques vallons secs entaillent les versants de la vallée dont le plus important se situe en limite Nord- Est au niveau du Bois de l'Epine. La vallée est occupée par les espaces urbanisés (habitat, activités) et par des prairies humides. La rivière Saâne y serpente avec quelques bras et quelques étangs sont présents. Une source alimente la rivière.

E. Diagnostic et orientations du Plan Local d'Urbanisme

La commune de LONGUEIL comporte 534 habitants (données INSEE 2020) pour une superficie de 1173 hectares.

Population plutôt âgée et vieillissante

La population est plutôt âgée puisque les plus de 45 ans représentent 55,3% de la population totale en 2020. Elle tend vers un vieillissement puisque les classes d'âge supérieures à 44 ans représentent 49,9% de la population totale en 2009 contre 55,3% en 2020.

Habitat

Le parc immobilier a augmenté de près de la moitié en 52 ans, soit +45,4% d'augmentation, passant de 207 en 1968 à 301 logements en 2020. Cela correspond à une hausse moyenne de 1,8 logements par an. Le parc immobilier est composé à 78% de résidences principales. La part des résidences secondaires est significative avec 17,3% des logements et ne cesse de progresser depuis 1982. La part des logements vacants est faible (4,6%) en 2020.

Les résidences principales sont constituées à 99,7% de maisons individuelles et à 0,3% d'appartements. Une très grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement, 81,3% des ménages. Les locataires représentent 18,3% des ménages alors que 0,4% des ménages sont logés gratuitement.

La taille moyenne des ménages est de 2,31 personnes par foyer en 2020. Elle est caractéristique d'une commune rurale. Il a fortement baissé depuis 40 ans (3,4 en 1968). Le nombre moyen de pièces par logement est de 4,9 en 2020. Sur les 24 dernières années, 54 logements ont été créés (2,25 par an).

Emploi et économiques et sociales

Moins d'un habitant sur deux est actif. 90,2% de salariés. Taux de chômage inférieur aux moyennes. La commune appartient à la zone d'emplois de Dieppe. 18,5% des actifs travaillent sur la commune. Les activités agricoles occupent 91% du territoire. 10 exploitations présentes sur la commune dont 7 ont leur siège sur la commune. Concernant l'élevage, on note : 8 élevages bovins, 2 ateliers laitiers. 1 élevage équin. Les secteurs secondaire et tertiaire sont légèrement développés avec une zone d'activités implantées le long de la RD925 et des commerces et services en centre-bourg. Les activités sportives, de loisirs ou culturelles sont présentes : une salle des fêtes, un court de tennis, marais communal sont situés en centre-bourg. Activité de pêche et canoë sur la rivière. Présence de chemins de randonnées.

Equipements et services publics

Les équipements publics sont un peu développés : mairie, église, école, cimetière, salle polyvalente, la salle d'activités, une aire de jeux pour enfants, une table de ping-pong de plein air, un terrain de pétanque, un marais communal, un quai aménagé pour la pratique du canoë kayak (sur la rive droite). Chemins de randonnées.

Les possibilités de déplacements

La population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière. La commune n'est pas desservie par un service régulier de transport en commun ouvert à tous. Toutefois, *une ligne régulière régionale* est présente à proximité, la ligne Dieppe – Gisors à 10 km à Dieppe.

Des lignes régulières départementales sont présentes à proximité :

- La ligne 1 « La Gaillarde-Dieppe » via Luneray et Offranville : située à 6 et 8 km de Longueil ;
- La ligne 61 « Dieppe -St Valéry » via Sainte-Marguerite sur Mer : située à 2 km de Longueil.

Une ligne de transport urbain est présente à proximité : la ligne 10 « Dieppe-Offranville » située à 8 km de Longueil.

Les habitants ont la possibilité d'utiliser le train avec la gare SCNF située à Dieppe à 10 km qui permet d'utiliser les lignes régulières quotidiennes Dieppe-Rouen.

F. Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD)

Située au sein du Pays Dieppois Terroir de Caux, la commune de Longueil doit répondre aux besoins en logements et en équipements publics, tout en préservant les éléments constitutifs de son identité, en particulier son paysage et sa richesse patrimoniale. Elle doit également tenir compte de l'atout majeur que constitue la proximité de Dieppe. En effet, le fait d'être dans l'aire d'influence de ce pôle urbain génère une attractivité du territoire.

Il convient donc de concilier les enjeux territoriaux Economie / Environnement / Habitat dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

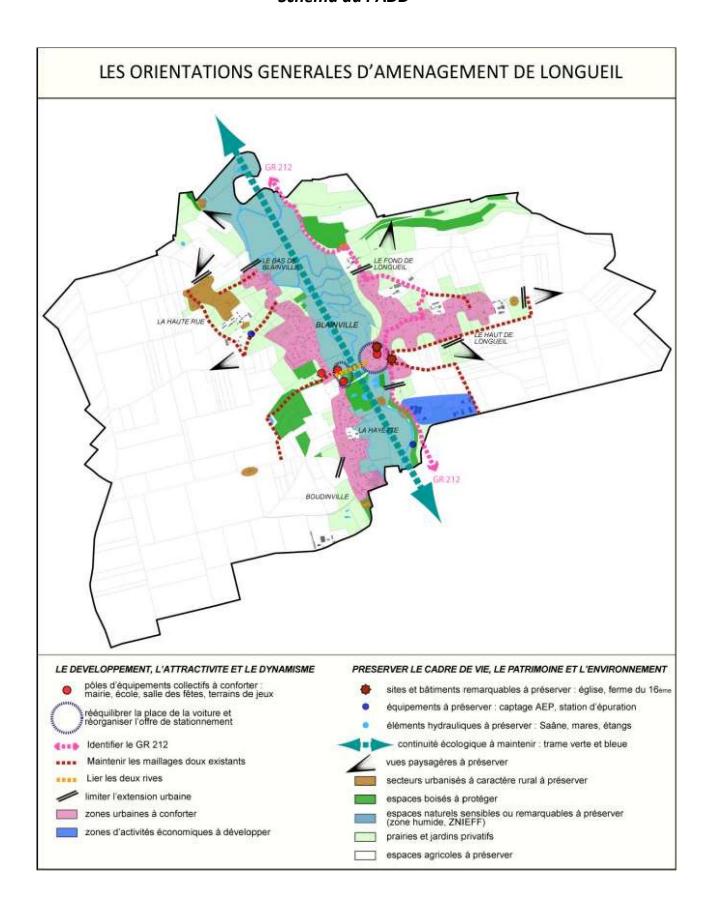
Les grands objectifs politiques du PADD de Longueil consistent à développer la commune et poursuivre l'accueil d'activités tout en préservant les caractéristiques identitaires et en améliorant le cadre de vie. Ils se déclinent comme suit :

- × Maîtriser l'urbanisation pour garantir un développement équilibré et de qualité, en lien avec la capacité des équipements existants et respectueux de l'environnement
- × Conforter le niveau d'équipements publics actuels via l'amélioration du fonctionnement, l'optimisation des locaux, l'aménagement d'un parc avec des sentiers pédagogiques et la mise à disposition de locaux municipaux pour inciter la création de services à la personne.
- × Favoriser une mixité sociale et générationnelle en adaptant la typologie des logements produits et en rendant possible un parcours résidentiel.
- × Garantir un développement urbain qui prenne en compte les besoins de mobilité de la population
- × Préserver le patrimoine naturel et bâti de la commune
- × Garantir des espaces agricoles pérennes pour conforter l'agriculture comme activité économique et composante essentielle de l'identité communale.
- × Permettre à la zone d'activités de Longueil de continuer de répondre à la demande (compétence intercommunale)
- × Permettre l'évolution des hameaux et écarts (bâtis isolés).

Forte de ces grands objectifs, la commune a formulé trois axes fédérateurs pour le PADD

- Axe 1 : Préserver et mettre en valeur le cadre de vie naturel et agricole de la commune
- Axe 2 : Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire
- Axe 3 : Conforter l'attractivité et le dynamisme communal

Schéma du PADD



G. Les orientations d'aménagement et de programmation

Objectifs de développement

Calculée sur les 52 dernières années (1968-2020), l'évolution générale de la population de Longueil est à une légère baisse démographique de près de 12,4%, soit une baisse moyenne de 0,24% par an équivalent à 1,5 habitant en moins par an.

En observant plus en détail, on note que cette évolution n'a pas été linéaire et cette tendance générale a été plus contrastée.

En effet, après une stagnation entre 1968 et 1975, Longueil a connu une crise démographique entre 1975 et 1990 (6,8 habitants en moins par an). Une nouvelle stagnation de la population a été enregistrée au cours des années 90 (90-99). Mais depuis 1999, la croissance démographique est présente jusqu'à 2014 : +0,8% l'an équivalant à 4,2 habitants par an. Depuis 2014 et jusqu'à 2020, la situation semble s'inverser avec le retour d'une crise démographique de l'ordre de -0,95% par an, soit en moyenne 5,5 habitants en moins par an.

La commune s'est fixé un objectif de développement moyen de l'ordre de 1% de croissance annuelle pour la période 2021 à 2034. La population atteindrait alors 619 habitants en 2034, soit 76 habitants supplémentaires entre 2021 et 2034. Elle retrouverait ainsi le même niveau de population qu'en 1975 (618 habitants).

Prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages (2,17 personnes par foyer en 2034 contre 2,31 en 2020), et le potentiel réutilisable de logements vacants ou des résidences secondaires, la commune aurait alors un besoin de 25 nouveaux logements pour loger la population attendue entre 2024 et 2034, soit 2,3 logements par an.

Objectifs d'aménagement

La commune de LONGUEIL consciente de la richesse de son patrimoine naturel et bâti, et de la difficulté à le préserver, ainsi que de la nécessité d'accueillir des populations nouvelles afin de pérenniser les équipements existants et d'assurer le renouvellement de la population, s'est fixé les objectifs suivants :

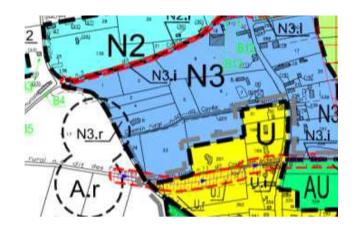
- permettre un développement démographique et urbain cohérent et raisonné :
 - permettre une extension de la commune par une croissance démographique digne d'une commune qualifiée d'appui par le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux ;
- préserver l'identité de la commune en conservant un caractère rural pour ses hameaux ;
- éviter la dispersion de l'habitat sur le territoire communal en définissant des zones constructibles à l'intérieur et en continuité directe du tissu urbain existant ;

Extension du PAU projetée en centre-bourg

Afin d'assurer le souhait communal en matière de développement urbain, une extension du tissu urbain existant a été définie pour une superficie de 0,89 ha.

Ce terrain correspond en réalité à une grande dent creuse puis que l'urbanisation est présente de chaque côté de ce terrain depuis la rue de Blainville.

Ce secteur de développement urbain peut accueillir environ **9** logements avec une densité minimum de 10 logements à l'hectare. Il faut noter que ce terrain se situe déjà en zone constructible au PLU en vigueur. Il ne constitue donc pas une nouvelle ouverture à l'urbanisation.



- garantir un cadre de vie qualitatif à la fois pour une nouvelle population et pour les habitants en place ;
- conserver le caractère architectural de son tissu urbain (densité et hauteur) en portant une attention toute particulière à la qualité architecturale des futures constructions mais également aux évolutions des constructions existantes (extensions et annexes).

Permettre le maintien et développement des activités économiques et sociales sur la commune :

- préserver les espaces agricoles afin de maintenir et permettre le développement de l'activité agricole;
- permettre le maintien et le développement des activités présentes actuellement (industrie, artisanat, commerces, services) mais aussi l'arrivée de nouvelles entreprises, que ce soit au sein du tissu urbain existant que dans la zone d'activités intercommunale;
- permettre le développement des activités de loisirs et touristiques.

Prendre en compte et préserver les espaces naturels et agricoles :

- protéger les espaces boisés ;
- préserver les espaces et éléments naturels d'intérêt ou sensibles (rivière et sa basse vallée, zone humide, vallons secs, mares, alignements boisés et talus plantés);
- préserver les espaces naturels et agricoles liés à l'activité agricole ;
- préserver les hameaux, secteurs à dominante naturelle, agricole et rurale.

• Prendre en compte et gérer les risques et les nuisances :

- prendre en compte les risques naturels (zone inondable, ruissellements des eaux pluviales avec leurs zones d'accumulation, cavités souterraines) et technologiques (entreprises ICPE), ainsi que les nuisances potentielles (bâtiments d'élevage, nuisances sonores de la RD925);
- éviter de développer l'urbanisation sur ces zones ou à proximité de ces zones de risques et de nuisances ;
- fixer des règles d'urbanisme pour limiter l'urbanisation sur les secteurs de risques naturels (zone inondable, cavités, ruissellements) : constructions interdites ou soumises à conditions particulières.

• Protéger le patrimoine archéologique par le maintien si possible en zone inconstructible

La commune de Longueil possède un monument historique inscrit sur son territoire. Il s'agit de l'église Saint-Pierre du 16ème siècle classée monument historique le 20 Janvier 1976.

D'autres constructions et édifices sont remarquables : château Nobel, ferme du $16^{\grave{e}^{me}}$ siècle, tombes de guerre du cimetière, corps de ferme, maisons anciennes, bâtiments agricoles, calvaire, puits, murs anciens. 4 sites archéologiques identifiés.



• Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager et urbain existant :

- préserver le patrimoine bâti ancien par la mise en place d'une réglementation visant à règlementer les évolutions des constructions anciennes afin qu'elles soient en harmonie et qu'elles respectent les caractéristiques architecturales du bâti existant (changements de destination, extensions, rénovations, adaptations associées);
- préserver les vues sur des bâtiments remarquables (église, vestiges du château féodal, ferme du 16^{ème} siècle) ou paysages (notamment la vue sur les coteaux Nord et la mer);

- protéger et mettre en valeur des sites et éléments naturels ou paysagers remarquables (rivière et sa basse vallée, alignements boisés, talus plantés, mares et étangs);
- protéger et mettre en valeur les constructions remarquables et réglementer leurs évolutions ;
- valoriser le patrimoine bâti historique du bourg ;
- permettre le changement de destination de bâtiments situés en zones naturelles ou agricoles afin qu'ils puissent être préservés et mis en valeur ;
- préserver la qualité des paysages et de l'environnement agricole ;
- préserver les lisières des massifs boisés ;

Le commissaire enquêteur pense qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique au centre bourg aurait peut-être été utile.

• Améliorer le cadre de vie :

- développer l'offre d'équipements et des services publics en lien avec le développement démographique envisagé ;
- maintenir des espaces naturels intermédiaires entre les espaces urbains et les sites ou infrastructures comportant des risques ou nuisances ;
- améliorer les conditions de circulation et de stationnement ;
- favoriser le développement des déplacements doux ;
- permettre et promouvoir l'utilisation des équipements liés à l'utilisation des énergies renouvelables et des matériaux recyclables.

H. Concertation publique

En application du code de l'urbanisme et notamment de l'article L 123-1, le 22 mai 2015, le conseil municipal de Longueil décide de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal de la commune de Longueil.

Une concertation est prévue tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

La délibération du Conseil communautaire en date du 15 avril 2024 décidant qu'est applicable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier.

La concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions suivantes :

- Affichage de la délibération et des différentes étapes de la procédure en mairie, salle d'activités, salle communale
- Articles dans le bulletin municipal (la Vigie, magazine communal) et la presse locale sur le diagnostic et le PADD, sur l'annonce de la tenue des réunions publiques, sur la mise à disposition des documents en mairie.
- Mise à disposition du public des plans et pièces du dossier, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Mise à disposition du public d'un registre d'observations en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Flyers distribués dans les boites aux lettres pour annoncer la réunion publique n°2
- Réunion publique qui s'est déroulée le 27 octobre 2016 : présentation et débat échange avec la population autour du diagnostic,
- Réunion publique qui s'est déroulée le 23 octobre 2018 : présentation et débat échange avec la population autour des orientations du PADD,

• Réunion publique qui s'est déroulée le 31 juillet 2019 : présentation et débat échange avec la population autour du règlement écrit et graphique,

Cette concertation a donné lieu au bilan qui suit :

Les observations formulées tant sur le registre d'observations que pendant les réunions publiques ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du plan, mais étaient plutôt des questions qui ont porté essentiellement sur des demandes d'informations, d'explications (procédure d'élaboration et de révision du PLU, réglementation pour les risques naturels.

Quelques demandes de modification du zonage ont été formulées, en conséquence, la commune a modifié à la marge son projet de PLU.

Le commissaire enquêteur, comme il l'a signalé page 6 (HISTORIQUE) pense que les étapes du projet se sont déroulées sur un temps très long. De ce fait il s'interroge sur la pertinence du bilan de la concertation publique en considérant que les réunions publiques se sont déroulées entre 2015 et 2019 soit entre 5 et 10 ans avant la mise en enquête publique du projet de PLU.

I. Compatibilité avec les plans et les schémas existants

Le projet de PLU se doit d'être compatible avec tous les documents supra communaux s'imposant au territoire de Longueil : SCOT, PDU (PDM), PLH, PCAET, SDARF, PRAD.

Le SCOT (schéma de cohérence territoriale)

Le Plan Local d'Urbanisme de Longueil doit être compatible avec :

- les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Dieppois Terroir de Caux approuvé le 28 juin 2017.

Le PDM (plan de mobilité)

La LOM fait évoluer le "plan de déplacements urbains" (PDU) en "plan de mobilité" (PDM), ce changement étant d'application au 1er janvier 2021.

L'obligation d'élaborer un PDU en France est définie par la loi selon ces termes par l'article L1214-3 du code des transports.

Un plan de mobilité a été prescrit à l'échelle de la Communauté de Communes Terroir de Caux en juin 2022. Concernant la commune de Longueil, le Plan de Mobilité n'indique aucune mesure visant à développer l'offre de Transport en Commun sur la commune.

Le PLH (Programme Local de l'Habitat)

Le PLU doit être compatible avec les orientations du PLH approuvé.

Il s'agit d'un document de planification et de programmation qui définit pour 6 ans le programme d'intervention d'une intercommunalité dans le domaine de l'habitat. La Communauté de Communes Terroir de Caux n'a pas élaboré de PLH à ce jour (30/10/2023).

Le PCAET (Le Plan Climat Air Energie Territoriale)

Le PLU doit prendre en compte les dispositions du PCAET approuvé.

Le contexte national : la loi de transition énergétique et les SRADDET

Les objectifs nationaux à l'horizon 2030 sont inscrits dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV).

Le PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans.

Le Plan Climat Air Energie Territorial du PETR Dieppe Pays Normand a été approuvé le 9 mars 2020.

5 axes transverses sur lesquels le territoire s'engage :

- Une mobilité propre, douce et partagée qui s'étend sur tout le territoire,
- Une activité agricole qui améliore ses pratiques, valorise énergétiquement ses sous-produits, préserve les forêts et la biodiversité, encouragée par une consommation locale,

- Des logements éco-rénovés, usant d'énergie décarbonée, avec une exemplarité des bâtiments publics,
- Une économie locale circulaire et durable, moteur de l'attractivité du territoire,
- Un potentiel en énergies renouvelables locales bien exploité.

Le SDRAF (Le Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière)

Le PLU doit prendre en compte les dispositions du SDRAF approuvé.

Le SDRAF est un outil de planification qui vise à faciliter l'exploitation forestière.

Élaboré chaque année par le Département, le schéma départemental d'accès à la ressource forestière (SDARF) prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

A ce jour, le SDARF s'impose aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT, aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux documents en tenant lieu.

Aucun SDRAF ne figure sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime (au 10/11/2022).

Le PRAD (Le Plan Régional de l'Agriculture Durable)

Le PRAD doit identifier les priorités de l'action régionale des services de l'État. Porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à l'occasion de l'élaboration et de la révision de leur document d'urbanisme, il doit également permettre une meilleure appropriation des enjeux agricoles régionaux.

Le PRAD de Haute Normandie a été approuvé par le préfet de région par arrêté du 5 avril 2013. Il est applicable pour une durée de 7 ans.

Les orientations stratégiques du PRAD sont les suivantes :

- Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes
- Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation.

Le PGRI (Le Plan de Gestion des Risques Inondation)

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document stratégique pour la gestion des inondations à l'échelle des grands bassins hydrographiques. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Ce plan fixe sur le bassin Seine-Normandie 4 objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance et culture du risque).

Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Longueil doit s'articuler avec ces quatre grands axes. **L'objectif n°1** met l'accent sur la nécessité de prendre en compte les inondations en amont des projets. Par sa réglementation, le PLU est compatible avec les objectifs et les dispositions du PGRI.

Le commissaire enquêteur regrette que dans le rapport de présentation, tout ces plans soient seulement listés, sans que l'articulation du projet de PLU avec ceux-ci soit démontrés ou expliqués.

J. L'avis de l'autorité environnementale

Le dossier relatif à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Longueil, a été reçu le 14 mai 2024 par la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie.

Le 14 août 2024, la mission régionale d'autorité environnementale a transmis son avis avec les recommandations suivantes :

Qualité du dossier et de la démarche itérative

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse de l'état initial de l'environnement permettant de préciser les enjeux en présence dans les secteurs pressentis pour accueillir une urbanisation future, notamment sur la base d'inventaires de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques. Elle recommande de présenter en conséquence une analyse plus approfondie et spécifique des incidences potentielles de cette urbanisation sur l'environnement, ainsi que des mesures « éviter-réduire-compenser » adaptées. Elle recommande également d'exposer la démarche itérative menée pour la révision du PLU et son évaluation environnementale, et les contributions apportées par la concertation avec le public.

Prise en compte par le projet de PLU révisé des objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer le scénario démographique retenu ainsi que le nombre de logements à produire en conséquence, au regard des dynamiques prévisibles du territoire communal et de ses enjeux environnementaux. Elle recommande de réexaminer également le calcul de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de réduire les surfaces constructibles afin de respecter l'objectif du « zéro artificialisation nette ».

K. Avis des services de l'état et des personnes publiques associées

Conformément aux articles L 153-16 et aux articles L 132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme, le projet de PLU doit être soumis aux personnes publiques associées (PPA).

PPA	Date d'envoi	Date réponse	Avis et observations
Etat - Préfecture de la			
Région Normandie et de			
la Seine-Maritime			
Etat - Sous-préfecture			
de Dieppe			
Etat - DDTM Seine-			-avis globalement favorable à la
Maritime CDPENAF			consommation des ENAF planifiée par le
			PLU sous conditions.
			-avis défavorable au STECAL Nm
			-avis défavorable au STECAL Nj
			-avis favorable avec réserves en secteur
			Nh et Ah
Etat – DDTM de la			Avis favorable sous réserves
Seine-Maritime			
Service Territorial de			
Dieppe			
Région Normandie			
Département de la			D'un point de vue global le PLU prend en
Seine-Maritime			compte les orientations du Plan
			Départemental de l'Habitat 2022-
			2028.(Document non opposable).
Chambre du Commerce	14 mai 2024	3 juillet 2024	Avis favorable avec six remarques
et de l'Industrie Rouen			
Métropole			
Chambre de Métiers et			
de l'Artisanat			
Normandie			

Chambre d'Agriculture	14 mai 2024	24 juillet 2024	Avis favorable avec 2 réserves :
de la Seine-Maritime	11	2 1 jamet 202 1	- que la zone A0 soit supprimée
de la seme mariente			- les zones N soient réduites et justifiées
Centre national de la			
propriété forestière			
Autorité			
environnementale			
Communes limitrophes -			
Mairie de Avremesnil			
Communes limitrophes -			
Mairie du Bourg-Dun			
Communes limitrophes -			
Mairie de Ouville-la-			
Rivière			
Communes limitrophes -			
Mairie de Quiberville-			
sur-Mer			
Communes limitrophes -			
Mairie de Saint-Denis-			
D'Aclon			
Communes limitrophes -			
Mairie de Sainte-			
Marguerite-sur-Mer			
Communes limitrophes -			
Mairie de Varengeville-			
sur-Mer			
PETR - EPCI voisins	14 mai 2024	4 juillet 2024	Avis favorable
compétents PLU			
Communauté			
d'Agglomération de la			
Région Dieppoise-			
EPCI voisins compétents	14 mai 2024	4 juillet 2024	Aucune remarque
PLU CC Cote d'Albâtre			
Syndicat des Bassins			
Versants Saâne Vienne			
et Scie			
Conservatoire du			
littoral- Délégation			
Normandie			
UDAP de Seine-			
Maritime			
DREAL Normandie			
ARS Normandie –			
Délégation de la Seine-			
Maritime			
RTE			

L. Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier

Le dossier présenté par la commune de Longueil et réalisé par le bureau d'étude Euclyd Eurotop apparait complet.

Il s'agit d'un dossier complexe comportant plusieurs documents séparés nécessitant d'opérer des renvois pour en saisir toute la teneur. La note de présentation « résumé non technique » permet une lecture relativement aisée et une bonne compréhension.

La partie relative à l'environnement dans le rapport de présentation aurait pu faire l'objet de plus amples développements. En particulier, la prise en compte du risque inondation, il aurait été bon de compléter le rapport en mentionnant l'arrêté de catastrophe naturelle du 13 août 2015. Il aurait été souhaitable de rendre plus lisible l'extrait de la carte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ainsi que la carte « Trame verte et bleue et secteur à enjeux » afin que ces éléments soient plus facilement appropriables par les lecteurs.

La prise en compte dans le projet de l'objectif « zéro artificialisation nette » aurait pu être plus détaillée et explicite dans le dossier.

La compatibilité avec les documents supra-communaux tels que les plans et schémas est évoquée du point de vue juridique, mais elle n'est pas expliquée de manière claire dans le rapport. La prise en compte des objectifs de ces documents supra-communaux est simplement affirmée. Notamment concernant le PGRI, CHAPITRE 6 du dossier de présentation p. 261, il est dommage qu'il n'apparaisse pas dans la liste des documents supra-communaux de la note de présentation « résumé non technique ».

Enfin, la présentation de la prise en compte des servitudes d'utilités publiques aurait pu être appuyée sur un document graphique, autre que le plan du dossier dans le chapitre « 2. PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE » page 257 du dossier de présentation.

III. <u>Organisation et déroulement de l'enquête</u>

A. Organisation administrative de l'enquête

Désignation

Par décision n° E24000037 / 76 en date du 04/06/2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen, j'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur (et Me Françoise VEDEL comme suppléante) pour conduire l'enquête publique concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Longueil.

Arrêté de l'enquête publique :

L'arrêté de mise en enquête publique du PLU de Longueil portant le n°09/2024 en date du 24/10/2024 est pris par le Président de la communauté de communes Terroir de Caux

Il précise sa durée (du mardi 12/11/2024 au vendredi 13/12/2024), les 4 permanences du commissaire enquêteur, les dispositions prises pour recueillir les contributions du public pendant toute la durée de l'enquête.

Mise à disposition du dossier

Le dossier papier est à disposition du public en mairie de Longueil et au siège de la communauté de communes Terroir de Caux.

En l'absence d'un registre dématérialisé, le dossier sous forme numérique est accessible sur le site de la mairie depuis le 12/11/2024 à l'adresse suivante : https://www.terroirdecaux.fr/vivreici/votre-habitation/demarche-durbanisme/le-plan-local-durbanisme-intercommunal/revision-du-plu-de-longueil/

Permanences

En accord avec la mairie, les permanences suivantes sont proposées au public

Date	Horaires
Mardi 12/11/2024	09h00 à 12h00 (ouverture)
Samedi 23/11/2024	09h00 à 12h00
Mercredi 27/11/2024	14h00 à 18h00
Vendredi 13/12/2024	14h00 à 17h00 (clôture)

Gestion des contributions et observations

Plusieurs possibilités sont offertes au public pour déposer ses observations :

- Sur les registres papier disponible en à la mairie de Longueil et au siège de « Terroir de Caux » à Bacqueville en Caux ;
- Par courriel dédié : enquete@terroirdecaux.net
- Par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Longueil, 245 rue de l'Église, 76860 Longueil;

B. Préalables au démarrage de l'enquête

Rencontre avec la communauté de commune Terroir de Caux

Le 21/06/2024, j'ai rencontré Me Gaillon-Tondreau, prise de contact et réception du rapport de présentation du projet de PLU. L'organisation de l'enquête ainsi que des premières dates de début et de fin d'enquête, les dates et heures des permanences, ont été préfinies.

Rencontres avec le maire

Le 5/07/2024, j'ai rencontré Mr Ledrait maire de la commune et ses adjoints. A cette occasion, nous avons examiné les grandes orientations du PLU et défini les conditions pour le bon déroulement de l'enquête publique. En particulier, l'organisation de l'enquête et les locaux devant accueillir les permanences ont pu être définies.

Rencontre avec les services de la DDTM

Sollicitée par mes soins, la représentante de la DDTM de la Seine-Maritime (service territorial de Dieppe) m'a reçu le 8 octobre 2024 en ses bureaux de Rouen. Me Leguay a pu, à cette occasion, me préciser la teneur de remarques faites sur le projet initial et transmises à Mr le président de la communauté de commune Terroir de Caux le 8/08/2024 et m'apporter son éclairage et ses commentaires sur ces demandes.

Le 4 novembre 2024, une nouvelle rencontre avec Me Leguay s'est tenue sur la commune de Longueil pour identifier et visualiser les points faisant l'objet de réserves ou recommandations de la part de la DDTM.

C. Publicité et information du public

Dans le cadre d'une information en amont

La concertation préalable est décrite dans le paragraphe H du chapitre II- Présentation du projet.

Par voie de la presse quotidienne régionale

Les services de la communauté de commune Terroir de Caux m'ont informé des parutions dans la presse.

Premier avis:

- Les Informations Dieppoises, date de parution : 25/10/2024 (annexe 4)
- Paris Normandie Rouen, date de parution : 26/10/2024 (annexe 5)

Second avis:

- Les Informations Dieppoises, date de parution : 15/11/2024 (annexe 6)
- Paris Normandie Rouen, date de parution : 15/11/2024 (annexe 7)

Par voie d'affichage à la communauté de commune Terroir de Caux et la commune de Longueil

Des affiches jaunes en format A2 sont apposées (annexe 1, 2 et 3). Concernant cet avis, une coquille fait apparaître une durée d'enquête de 33 jours au lieu de 32.

Sur le site de la communauté de commune Terroir de Caux

Comme le prévoyait l'arrêté, le dossier est accessible sur le site de la communauté de commune Terroir de Caux à l'adresse suivante :

https://www.terroirdecaux.fr/vivre-ici/votre-habitation/demarches-durbanisme/le-plan-local-durbanisme-intercommunal/revision-du-plu-de-longueil/

Une actualité a été publiée sur le site internet de Terroir de Caux pour annoncer l'enquête.

Une publication Facebook a été faite le 24/10/2024

La Commune de Longueil a mis à jour son site internet.

Le dossier était par ailleurs consultable gratuitement sur support papier et sur poste informatique à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

D. Déroulement

Les quatre permanences sur la commune de Longueil à la salle de la Charreterie, située au 21 chemin des Minéraux Blancs, ainsi que les dispositions prises en matière d'organisation ont permis de recevoir le public dans de bonnes conditions.

Mardi 12 novembre	9h00 à 12h00 (ouverture)
Samedi 23 novembre	9h00 à 12h00
Mercredi 27 novembre	14h00 à 18h00
Vendredi 13 décembre	14h00 à 17h00 (clôture)

Le public qui a manifesté un intérêt pour cette enquête, était essentiellement composé des habitants ou des propriétaires de résidences dans le village.

Quelques personnes sont venues à chacune des permanences et ont déposé leurs observations sur le registre.

Parmi ces observations, la plupart concerne le souhait de comprendre le zonage proposé afin de connaitre et comprendre le futur de leur parcelle. La réelle question étant de savoir si selon leurs zones ces parcelles pourraient (re)devenir constructibles.

Les permanences se sont déroulées à Longueil dans la salle de la Charreterie, située au 21, chemin des Minéraux Blancs ou le public a pu être bien reçu. Chacune d'elles a permis aux personnes qui le souhaitaient de s'exprimer.

Qu'il s'agisse de citoyens souhaitant, évoquer un cas personnel pour les uns, connaître et comprendre les enjeux du projet pour les autres, les échanges ont été d'une cordialité certaine.

E. Clôture

Le vendredi 13 Décembre 2024 à 17h, le délai étant expiré, l'enquête a pris fin et conformément à l'arrêté du Président de Terroir de Caux, j'ai clos et signé les registres d'enquête qui comportaient :

Observations sur les registres	Courriers	Courriels
24	0	0

Dans le même temps, l'adresse mail dédiée a été fermée. La mairie de Longueil, siège de l'enquête, et la communauté de communes « Terroir de Caux » m'ont confirmé qu'elle n'avait reçu aucun courrier à l'attention du commissaire enquêteur.

F. Analyse quantitative des contributions reçues

L'ensemble des observations recueillies est repris dans le tableau ci-dessous.

	Nbre de Contributions	Nbre d'observations
Registre papier en mairie (RP1)	17	24
Registre papier « Terroir de Caux » (RP2)	0	0
Courriel (M)	0	0
Courrier adressé en mairie (C)	0	0
TOTAUX	17	24

En l'absence de registre dématérialisé, il n'est pas possible de préciser le nombre de visualisations des documents et de téléchargements opérés sur les sites de la mairie et de la communauté de communes.

G. Communication des observations au pétitionnaire

Comme le prévoit la procédure, j'ai remis le 17/12/2024 le procès-verbal de synthèse (documents de 14 pages) en mains propres à Mme Gaillon, responsable du service urbanisme, représentant le président de « Terroir de Caux » (annexes 8).

A cette occasion, j'ai pu le commenter, et répondre aux interrogations du porteur de projet.

Le 02/01/2025, le pétitionnaire apportait ses éléments de réponses aux contributions du public et aux questions du commissaire enquêteur.

H. Analyse des contributions du public

Compte tenu de leur nombre très restreint, les contributions du public sont reprises dans leur intégralité. Les réponses du pétitionnaire (la commune et la communauté de communes) sont retranscrites en italique bleu sous la question.

ADRESSE MAIL DEDIEE (M)

Aucune contribution

REGISTRE PAPIER (RP1) (Mairie de Longueil)

RP1-n° 1- Mardi 12/11/2024: Maryline Lecomte

Après votre enquête publique, je souhaite m'informer sur le devenir de ma parcelle numéros 61 et 63. Cordialement

Réponse: Concernant les parcelles AH61 et AH63, la Commune et la Communauté de communes indiquent que ces parcelles sont classées en secteur Nj. Celui-ci autorise les annexes sous certaines conditions car situé en zone inondable. Pour suivre les avis des PPA, ce secteur sera classé en secteur UBj qui reprendra les règles du secteur Nj et renverra au PPRi en cours d'élaboration.

Concernant la parcelle AD 264, la Commune et la Communauté de communes indiquent que la parcelle se situe en zone constructible UB. Les nouvelles constructions sont autorisées.

RP1- n°2- Mardi 12/11/2024 : Olivier Jaskulke

Je souhaite que ce projet aboutisse rapidement. Avis très favorable

RP1- n°3- Samedi 23/11/2024 : Baron/Feron

Parcelle 41 : récupération d'une partie en constructible souhaitée (terrain agricole qui conditionne un projet et que nous souhaitons donc voir changer effectivement

Réponse : La parcelle n°AC41 est en partie en zone constructible sur sa limite Ouest.

Le zonage avait déjà été adapté pour prendre en compte le projet du propriétaire, le zonage pourra être revu à condition de ne pas remettre en cause le PADD et en particulier les objectifs démographiques et de consommation foncière.

RP1- n°4- Samedi 23/11/2024: Philippe Renauld

La zone hachurée bleue est elle propice à la construction ? (UB).

Réponse : La zone hachurée bleue correspond à la zone inondable. Cependant, la prise en compte du risque inondation dans le PLU va évoluer avant l'approbation afin de prendre en compte la remarque de l'État au sujet du PPRLi en cours d'élaboration.

RP1- n°5- Samedi 23/11/2024 : Jean-François Leclerc

Passé ce jour, pas d'observation à formuler

RP1- n°6- Samedi 23/11/2024:

Merci pour les réponses apportées

RP1- n°7- Samedi 23/11/2024: Laurence Fimbel

Aucune question sur le devenir de mon terrain, je vous remercie beaucoup pour toutes les informations reçues.

RP1- n°8- Mercredi 27/11/2024 : Mr Gombart

Visite de Mr Gombart, RAS.

RP1- n°9- Mercredi 27/11/2024: Eric et Lydie Hansen

A la lecture du projet de PLU, pourquoi les parcelles 54 – 16(1) correspondant aux anciennes parcelles USA 54 – 56, ont-elles changées de classification de zone passant de USA à A0 ? Nous souhaitons conserver la possibilité de poursuivre cette activité d'aire naturelle de camping.

Réponse : La zone USa était prévue pour la création d'un camping qui ne s'est jamais réalisé, le maintien de cette zone n'est pas retenu compte tenu de l'absence de projet.

RP1-n° 10- Mercredi 27/11/2024 : Mr Poitevin

Pas d'observation

RP1- n°11- Vendredi 06/12/2024 : Yves Siour SGEA La Hayette, 06 60 52 53 71

Demande de réhabilitation possible de 2 bâtiments agricoles 1 et 2 réf plan ci-joint – parcelle AH 380 ; 971, rue des ormes, Longueil.

Projet, mettre le siège social à la ferme avec création de bureau, base vie (réfectoire, vestiaire).



Réponse: Le corps de ferme est classé en zone agricole. Toute activité liée à l'activité agricole y est autorisée. Le siège social peut être mis sur ce corps de ferme. Les bâtiments existants peuvent accueillir les activités liées à cette exploitation comme les bureaux ou des usages pour le personnel.

RP1- n°12- Mardi 10/12/2024 : Dominique Vasseur

266, rue de la Hayette, parcelle 332, Longueil bord de route. Cette parcelle n'a jamais été inondée. Je demande s'il serait possible que la zone bord de route soit à nouveau constructible ?

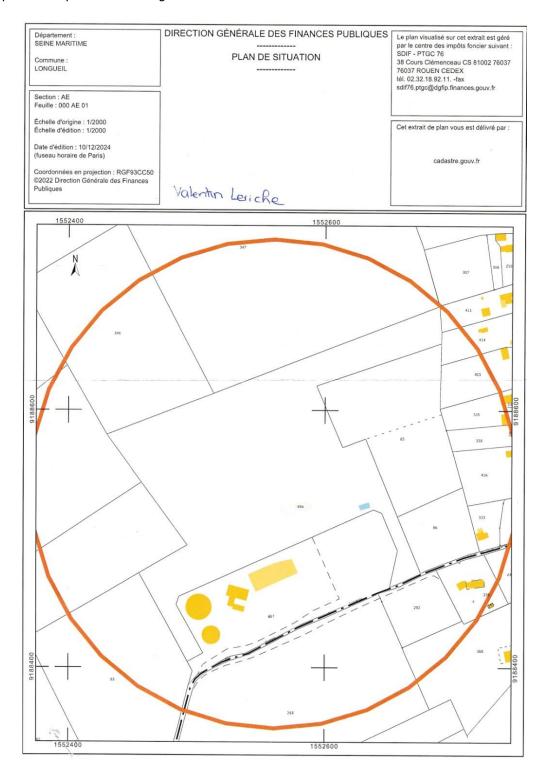


Réponse : La Commune et la Communauté de communes indiquent que cette parcelle est classée en zone inondable par le PPRi en cours d'élaboration. C'est le futur règlement du PPRI qui s'appliquera pour autoriser ou non les futures constructions.

RP1- n° 13- Mardi 10/12/2024 : Valentin Leriche

SCEA Haras DLH, 456 rue de la Hayette.

Demande à ce que la parcelle AE 456 reste en zone agricole et non en sone naturelle. Projet de construction de bâtiment pour 2025 pour l'activité agricole de la société.



Réponse : La Commune est favorable au classement en zone agricole tel que prévu dans le projet de PLUi en cours d'élaboration.

RP1- n°14- Mardi 13/12/2024: Valentin G. Stehelin

CF note ci-dessous du 13 décembre 2024 de G. Stehelin

G. Stehelin 343 Lu Haute Mue 76860 - Longueil

Plan Local d'urbanisme

Nous pensons que le PLU devrait être réalisé avec des procédures plus claires et plus strictes à l'égard des concitoyens. Le droit de propriété et le droit à l'information doivent être respectés.

Vous trouverez ci-après nos principales questions générales et particulières à ce propos :

Questions générales

- La Communauté d'Agglomération devrait définir clairement les objectifs poursuivis pour un nouveau PLU. Une information compréhensible devrait être donnée aux concitoyens.
- De même la commune devrait définir ses objectifs en application de ceux poursuivis par la Communauté d'Agglomération .Ces objectifs viendraient compléter l'information donnée par la communauté d'agglomération.
- Ces informations doivent comprendre une explication sur les objectifs, en indiquant les contraintes assignées par l'Etat et les initiatives propres à la Communauté et à la Commune.
- Les décisions prises concernant des biens privés : les propriétaires de ces biens devraient être formellement et individuellement informés des décisions envisagées concernant leurs biens, ainsi que la façon dont ils peuvent faire part de leur avis .Ces décisions devraient faire l'objet de votes en conseil municipal d'un part et en conseil communautaire d'autre part.
- Ces décisions devraient être indiquées formellement au propriétaire du bien concerné ainsi que les recours possibles.

Illustration avec des questions particulières

Terrain constructible en 2005 devenu terrain agricole.

Zone Nature : risque d'isolement, risque d'absence de modernisation (exemples du tout à l'égout, aménagement des routes et de la circulation, trottoirs, vitesse des voitures, télécommunications ETC....).

ces 2 cas affellent de voa put des reserves.

L. History.

13 Drawbre 2024

Réponse : La Commune et la Communauté de communes indiquent que le PLU a été réalisé conformément à la réglementation en viqueur.

Concernant l'information et la participation du public,

une concertation du public a eu lieu pendant 9 ans, depuis la prescription de révision du PLU jusqu'à l'arrêt de celui-ci, soit du 22 mai 2015 au 15 avril 2024.

La commune a mis en place plusieurs modalités de concertation : affichage en mairie, salle d'activités / salle communale, articles dans le bulletin municipal (la Vigie, magazine communale) et la presse locale, mise à disposition du public des plans et pièces du dossier en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, mise à disposition du public d'un registre d'observations en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, flyers distribués dans les boites aux lettres pour annoncer la réunion publique n°2, organisation de trois réunions publiques.

S'en est suivi une phase d'enquête publique.

La Commune a délibéré deux fois en conseil municipal sur le projet de PLU : débat du PADD, arrêté du projet. La Communauté de communes l'a également fait puisque compétente en matière de PLUi depuis 2017.

Concernant la hiérarchie des normes,

le PLU a été réalisé de manière à être compatible avec les orientations du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux réalisé à l'échelle du territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Dieppois Terroir de Caux qui regroupe 6 intercommunalités dont la Communauté de communes Terroir de Caux, dont fait partie Longueil.

Le PLU intègre donc les réflexions et orientations réalisées à l'échelle de la Communauté de communes et du Pays.

Concernant la réduction des zones constructibles,

le PLU doit prendre en compte la règlementation générale et en particulier fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de limitation de l'étalement urbain.

Par conséquent, le PLU révisé a réduit les zones constructibles du PLU actuellement en vigueur approuvé en 2007 par la diminution de 67,4% du potentiel constructible (5,54 ha au lieu de 17,01 ha).

Le PLU doit aussi prendre en compte les orientations du SCOT qui fixe des objectifs maximaux de consommation d'espace.

Des zones constructibles ont été classées en zone naturelle ou agricole pour répondre à la règlementation générale et aux orientations du SCOT.

Concernant les zones « nature »,

Le territoire de Longueil connait de fortes sensibilités environnementales : zone inondable, zones humides, remontée de nappe, rivières et ses bras, ZNIEFF de type 1 et 2, continuités écologiques, prairies de la basse vallée, coteaux pentus, espaces boisés, talwegs, mares et étangs, paysages remarquables, point de captage eau potable et les périmètres de protection....

Ce qui nécessite le classement d'espaces en zone naturelle afin d'assurer leur protection et préservation. La thématique de la modernisation de la voirie et des réseaux n'est pas directement liée au PLU.

RP1- n°15- Mardi 13/12/2024 : Stanislas Capelle

Perspectives d'évolution de la parcelle 264, voisine de la mienne. A terme, possibilités de construire sur la parcelle 265 ?

Réponse : La Commune et la Communauté de communes indiquent que les parcelles n°AD264 et AD265 se situent en zone constructible UB. Les nouvelles constructions sont autorisées.

RP1-n° 16- Mardi 13/12/2024 : Me Duc

Visite pour comprendre le projet de PLU

RP1- n°17- Mardi 13/12/2024 : Me Jeanne

Me Jeanne, parcelle n°211 ; projet de construction éventuel sur la parcelle 253 ?

Réponse : La Commune et la Communauté de communes indiquent que la parcelle n°AD253 se situe en zone constructible UB sur une première épaisseur depuis la voie. Les nouvelles constructions y sont autorisées.

L'autre moitié de la parcelle (partie Nord) se situe en zone Nj autorisant les annexes.

Pour répondre aux avis des personnes publiques associées, ce secteur Nj sera divisé en deux : une partie en UBj autorisant les annexes et la partie la plus au Nord en zone naturelle N inconstructible.

REGISTRE PAPIER (RP2) (Siège de « Terroir de Caux » à Bacqueville en Caux)

Aucune contribution

I. Questions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a souhaité avoir le retour du pétitionnaire sur quelques points. Notamment les avis émit par la CCI et sur la liste des servitudes mentionnée dans l'annexe du PLU. Mais parmi les questions que se posaient le commissaire enquêteur, la plupart concernaient la prise en compte des avis des PPA. Un mémoire en réponse n'ayant pas été rédigé avant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a souhaité savoir quelle suite sera donnée à ces réserves et recommandations avant de formuler son avis. En conséquence ces points ont été intégrés aux questions du commissaire enquêteur.

Les réponses du pétitionnaire (la commune et la communauté de communes) sont retranscrites en italique bleu sous la question.

Scénario démographique

Question : Suite aux remarques et réserves émanent des avis des PPA, quelles dispositions seront prises pour reconsidérer le scénario démographique un peu trop ambitieux et pas du tout en phase avec les dynamiques constatées ?

Réponse : La Commune et la Communauté de communes prennent en compte l'avis du Préfet.

L'hypothèse d'une stabilisation du nombre de résidences secondaires sera retenue. Ainsi, l'objectif de croissance démographique affiché à 1% annuel pourra être revu à la baisse.

Espaces naturels agricoles et forestiers

Question: Comment sera réexaminé le calcul de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de réduire les surfaces constructibles afin de respecter l'objectif du « zéro artificialisation nette ».

Réponse: La Commune et la Communauté de communes prennent en compte l'avis du Préfet. Le PADD sera reformulé sur les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Question : Quelles propositions pour répondre aux réserves des PPA qui concernent le secteur AO inconstructible et demandent que l'étendue des zones N soient réduites et justifiées ?

Réponse : La Commune et la Communauté de communes prennent en compte l'avis du Préfet.

Elles sont favorables pour réduire le secteur A0 et vont mieux le justifier afin de réduire l'impact sur l'agriculture (photos, ZNIEFF, ...).

Le Bureau d'études EUCLYD indique :

- Que l'article R.111-27 du code de l'urbanisme permet de refuser un permis de construire s'il porte atteinte aux paysages,

- qu'il a déjà défini des secteurs de ce type dans des PLU sans qu'il n'y ait eu de contrôle de légalité du Préfet,
- que s'il le faut, le cône de vue peut être classé en élément du paysage à protéger au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme et que des prescriptions particulières peuvent être édictées afin d'assurer sa protection et sa conservation.

Article L151-19

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers,

îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre

en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les

prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

D'ailleurs, dans une décision SCI des Sables du 14 juin 2021 (n° 439453, B), le Conseil d'État a jugé qu'il est permis aux auteurs des PLU : d'édicter des dispositions visant à protéger, mettre en valeur ou requalifier un élément du paysage dont l'intérêt le justifie. Le règlement peut notamment, à cette fin, instituer un cône de vue ou identifier un secteur en raison de ses caractéristiques particulières. La localisation de ce cône de vue ou de ce secteur, sa délimitation et les prescriptions le cas échéant définies, qui ne sauraient avoir de portée audelà du territoire couvert par le plan, doivent être proportionnées et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché. Une interdiction de toute construction ne peut être imposée que s'il s'agit du seul moyen permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

<u>Concernant les zones N</u>: La Commune et la Communauté de communes prennent en compte l'avis du Préfet. Les zones N seront réduites pour être classées en zone A et les zones N seront mieux justifiées : ZNIEFF, pentes, espaces naturels, paysages, bois, prairies, prairies inondables et/ou humides, axes de ruissellements, ...

Urbanisme

Question: L'objectif de logement intégrera t'il le potentiel des 2 parcelles AD n° 170 et n°236, au hameau du Haut de Longueil ?

Réponse : La Commune et la Communauté de communes prennent en compte l'avis du Préfet. En fonction de l'occupation du sol, ces deux terrains de 7700 m² au total seront comptabilisés soit en capacités de densification, soit en consommation d'espace agricole s'ils sont effectivement voués à l'agriculture. Il faudra vérifier ce point.

Question: Quelle proposition pour le secteur UZa qui ne résulte pas d'un besoin exprimé et ne serait pas reconduit dans le PLUi.

Réponse : La Commune et la Communauté de communes prennent en compte l'avis du Préfet. Le secteur UZa sera supprimé.

Question: Concernant l'avis de la CDPENAF au STECAL Nm, quelles dispositions seront prises pour lever l'avis défavorable ?

Réponse : La Commune et la Communauté de communes prennent en compte l'avis du Préfet et de la CDPENAF.

Les hauteurs seront limitées à 3,50 m au faitage et les densités limitées à 10% maximum.

Question : Concernant l'avis de la CDPENAF sur les 12 STECAL Nj retenus, quelle suite sera apportée ? **Réponse :** La Commune et la Communauté de communes prennent en compte l'avis du Préfet et de la CDPENAF. Les secteurs Nj seront classés en UBj et UAj pour les secteurs proches des zones UB et UA et le reste des secteurs Nj seront classés en zone N.

Question : Comment les règlements vont-ils être confortés pour lever ses points de réserve aux dispositions réglementaires retenues en secteurs Nh et Ah pour la gestion des habitations existantes. Notamment pour limiter la hauteur des annexes en secteur Ah et encadrer les extensions des habitations et de leurs annexes en secteurs Nh et Ah.

Réponse : La Commune et la Communauté de communes prennent en compte l'avis du Préfet et de la CDPENAF.

Les extensions des habitations seront encadrées à des extensions mesurées et les annexes seront limitée sen emprise au sol à 40 m^2 .

Question : Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle centrée sur le développement du centre bourg sera-t-elle élaborée ? Une OAP sectorielle contribuerait à la stratégie de densification en favorisant la construction en dents creuses et la réhabilitation des bâtiments anciens.

Réponse : Les OAP sont obligatoires sur les zones à urbaniser. Le PLU ne dispose pas de zone à urbaniser. La commune n'a pas d'obligation de réaliser une OAP pour organiser son urbanisation. En revanche, une OAP thématique « trame verte et bleue » sera réalisée.

Question : Quelles réponses aux six recommandations suivantes de la CCI ?

— La CCI constate que le PADD prévoit dans l'objectif 10 de « diversifier l'offre de logements afin de favoriser la mixité sociale » mais ne comporte aucune disposition réglementaire aux Articles 3 des zones UA et UB permettant d'atteindre des résultats dans ce domaine. Ainsi, il aurait été possible de fixer, dans ces Articles, une taille minimale pour les logements et de préciser les catégories de logements admises dans les nouvelles opérations de constructions d'habitat;

Réponse: La Commune et la Communauté de communes ont bien noté l'avis de la CCI. Cependant, aucune modification du PLU ne sera apportée par rapport à cette remarque qui n'est pas obligatoire à prendre en compte.

— La CCI observe avec étonnement qu'il est indiqué aux Articles 11-1 de toutes les zones que l'ensemble des solutions permettant d'améliorer les performances énergétiques et environnementales des constructions sera autorisé et vivement conseillé. En revanche, ces Articles ne comportent aucune prescription permettant de s'assurer de l'insertion paysagère de ces équipements et que leur installation ne créera aucune nuisance sonore dans le voisinage ce qui peut être le cas pour la géothermie ou l'aérothermie;

Réponse: La Commune et la Communauté de communes ont bien noté l'avis de la CCI. Cependant, aucune modification du PLU ne sera apportée par rapport à cette remarque qui n'est pas obligatoire à prendre en compte.

 La CCI demande qu'un encadrement en termes de Surface de Plancher soit introduite à l'Article UZ-2-2 en ce qui concerne la destination relative au commerce et activités de services afin d'éviter l'implantation d'activités de grands commerces dans la zone du lieudit Les Blancs Minéraux, en substitution des entreprises industrielles et artisanales présentes;

Réponse : La Commune et la Communauté de communes prennent en compte l'avis de la CCI. Une surface de plancher de vente de 300 m² maximum sera ajoutée au règlement.

La CCI observe que l'Article UZ-9-2 sur la hauteur maximum des constructions ne prévoit pas d'exclure du calcul les ouvrages techniques implantés en toiture et elle demande d'ajouter, dans cet Article, que les dépassements en hauteur pourront être autorisés pour les installations de caractère technique ou superstructures nécessaires au fonctionnement des établissements et pour les équipements d'infrastructure autorisés dans la zone;

Réponse : La Commune et la Communauté de communes ont bien noté l'avis de la CCI. Elles ne sont pas favorables à cette demande qui équivaut à une dérogation ouverte. Ce qui n'est pas possible règlementairement. Elles font remarquer que la hauteur maximum autorisée est déjà de 15 m au faitage

 La CCI recommande de modifier l'Article 12-1 de la zone N pour supprimer l'obligation d'enterrer les citernes de gaz et de fioul et d'imposer que ces équipements ne soient pas visibles depuis l'espace public ou qu'ils soient dissimulés par un rideau de verdure;

Réponse : La Commune et la Communauté de communes ont bien noté l'avis de la CCI. Cependant, aucune modification du PLU ne sera apportée par rapport à cette recommandation qui n'est pas obligatoire à prendre en compte.

La CCI considère qu'il serait préférable d'assouplir les règles figurant à l'Article A-2-10. En effet, ces Articles réglementent les occupations possibles dans les bâtiments agricoles remarquables repérés au plan de zonage et la CCI est favorable à ce que les changements de destinations de ce type de bâtiments, soient précisées dans le Règlement. En revanche, elle considère qu'en l'espèce, les règles fixées sont trop restrictives puisqu'il est affecté à chaque bâtiment, une liste réduite de réoccupations possibles. La CCI s'inquiète de cet état de fait car elle considère que des dispositions aussi strictes pourraient empêcher la réalisation de projets viables avec le risque de voir se développer ou se maintenir des friches agricoles. La CCI recommande d'assouplir, dans le Règlement, la rédaction de cet article en précisant que les bâtiments repérés au document graphique pourront changer de destination si la nouvelle vocation concerne l'habitat, l'hébergement touristique, ou l'artisanat. Ainsi, il ne serait plus question d'encadrer précisément la vocation future de chacune de ces constructions.

Réponse : La Commune et la Communauté de communes ont bien noté l'avis de la CCI. Elles sont favorables sur le principe mais vont étudier cette possibilité en analysant les conséquences sur le document d'urbanisme.

Risques

Question: Pour prévenir le risque d'effondrement de cavités souterraines, sur cette commune très concernée, il est demandé d'intégrer, dans les différentes pièces du PLU, la connaissance de l'aléa la plus récente datant de 2024. Le recensement des indices de cavités souterraines (RICS) mené par la communauté de communes Terroir de Caux dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), fait état de 214 indices contre 178, dans le rapport de présentation du PLU.

Réponse : La Commune et la Communauté de communes prennent en compte l'avis du Préfet. Le dernier inventaire des cavités souterraines sera inclus au PLU.

RTE

Question: La liste des servitudes mentionnée dans l'annexe du PLU, a-t'elle été corrigée avec les ouvrages indiqués ci-après (14 sur plan des servitudes):

- Liaison 90 kV n° 1 BARETTES BUQUET
- Liaison 90 kV n° 1 BUQUET DIEPPE

Réponse : La Commune et la Communauté de communes prennent en compte l'avis du Préfet. Toutefois, le Bureau d'études EUCLYD indique qu'il est surpris de ces observations car le porter à connaissance initial ne mentionne pas ces informations (1 servitude AC1 au PAC initial, 4 servitudes I4 au PAC initial, aucun plan fourni par les services de l'État pour la servitude I3), ni de porter à connaissance complémentaire. La DDTM sera interrogée à ce sujet pour avoir les éléments.

IV. <u>Transmission du rapport d'enquête</u>

Conformément à l'arrêté n° 09-2024 du président de la communauté de communes « Terroir de Caux » en date du 24/10/2024, le commissaire enquêteur transmet :

Un exemplaire de ce rapport, de ses annexes et de son avis avec les deux registres d'enquête à Me Gaillon représentant Mr Olivier Bureaux, président de la communauté de communes « Terroir de Caux »;

- un second exemplaire de ce rapport, de ses annexes et de son avis à Mr le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Bonsecours le 07/01/2025 Le commissaire enquêteur

uniea

F Jumeau

V. Annexes

Annexe 1

COMMUNE DE LONGUEIL SEINE-MARITIME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longueil

Le public est informé qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longueil, du mardi 12 novembre 2024 à 9h, au vendredi 13 décembre 2024 à 17h, soit pour une durée de 33 jours consécutifs.

Le Président du Tribunal Administratif de Rouen a désigné Monsieur Frédéric JUMEAU, Webmestre chargé en communication retraité en qualité de commissaire enquêteur, et Madame Françoise VEDEL suppléante.

Pendant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles :

- Le dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :
 - sur support papier en mairie de Longueil, siège de l'enquête publique,
 - sur poste informatique en mairie de Longueil et dans les locaux de la Communauté de communes Terroir de Caux situés à Bacqueville-en-Caux.
- Deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront respectivement tenus à la disposition du public, afin de recevoir les observations éventuelles, à la Communauté de communes Terroir de Caux et en mairie de Longueil.

Adresses :	Communauté de communes Terroir de Caux 11 route de Dieppe, 76730 Bacqueville-en-Caux	Siège de l'enquête : Mairie de Longueil 245 rue de l'Église, 76860 Longueil
Jours et heures habituels d'ouverture :	Lundi, mardi, mercredi, jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 Vendredi de 9h à 12h	Mardi de 17h à 19h Vendredi de 9h à 11h30

Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- le dossier de PLU arrêté par le Conseil communautaire, comprenant au sein du rapport de présentation, l'analyse des incidences sur l'environnement,
- les avis des personnes publiques associées et consultées,
- l'avis de l'autorité environnementale

 $Les \ pièces \ du \ dossier \ d'enquête \ publique \ sont \ téléchargeables \ à \ l'adresse \ suivante : \ \underline{https://www.terroirdecaux.fr/vivre-ici/votre-habitation/demarches-durbanisme/le-plan-local-durbanisme-intercommunal/revision-du-plu-de-longueil/$

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes Terroir de Caux, dès la publication du présent avis.

Sur cette même période, les observations et propositions pourront être adressées à l'attention du commissaire enquêteur (dernier délai vendredi 13 décembre à 17h):

- par écrit à la mairie de Longueil, 245 rue de l'Église, 76860 Longueil, (elles seront consultables en mairie de Longueil),
- par voie électronique à : <u>enquete@terroirdecaux.net</u> (elles seront consultables sur le site internet de Terroir de Caux).

Le commissaire enquêteur recevra à la Charreterie, située au 21 chemin des Minéraux Blancs à Longueil, les déclarations des habitants et intéressés, les jours suivants :

- mardi 12/11 de 9h à 12h,
- samedi 23/11 de 9h à 12h,
- mercredi 27/11 de 14h à 18h,
- vendredi 13/12 de 14h à 17h.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport, des conclusions motivées et de l'avis du commissaire enquêteur sera déposée dans les locaux de la Communauté de communes Terroir de Caux à Bacqueville-en-Caux, en mairie de Longueil et à la Préfecture de Seine-Maritime, pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles. Ces éléments, comportant les observations et propositions émises par le public, seront également consultables sur le site internet de Terroir de Caux (www.terroirdecaux.fr).

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Longueil, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera ensuite soumis au Conseil communautaire de Terroir de Caux pour approbation.

La personne responsable du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme est M. le Président de la Communauté de communes Terroir de Caux. L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Conseil communautaire de la Communauté de communes Terroir de Caux. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Mme GAILLON - TONDREAU Céline, service Urbanisme de la Communauté de communes Terroir de Caux, 11 Route de Dieppe, 76730 Bacqueville-en-Caux (urbanisme@terroirdecaux.net - 02.35.85.46.69).

Siège « Terroir de Caux » à Bacqueville-en-Caux



Annexe 3

Mairie de Longueil



ciaires et légales

LES INFORMATIONS DIEPPOISES VENDREDI 25 OCTOBRE 2024

Avis administratifs

7381846501 - AA

Communauté de communes Terroir de Caux

Commune de LONGUEIL

Révision du Plan Local d'Urbanisme

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PUBLIQUE

Le public set informé qu'il sera procédé à une enquéte publique eur le projet de révision du Plan Local d'Urbarisme de la commune de Longuel, du
mardi 12 novembre 2024 à 9 în 00, su
vendressi 13 décembre 2024 à 17 în 00,
soit pour une durée de 3 jours conséruurs. Le Président du Tribunel Administrasit de Rouen a désigné M. Fébbler,
JUMEAU, lesbressire d'augli de commissaine empléteur, et Alles Prençoise
VEDEL auppétante. Pandunt toutels durée de l'enquête, sout les jours thisse at
pours de formatures exceptionnelles:

Le dossier d'enquête public aux jours
af beunes habituels d'ouverture sur aupport pepier : en maire de Longuel; sége
de l'anquête publique ; sur poste informetique : en maire de Longuel et dens
les locaux de la Communacté de communas l'amor de Caux situés à Bacqueville-en-Caux.

- Deux registres d'enquête à fusilités
en on mobiles, codés et parachés ner les

villa-en-Caux.

Deux registres d'enquête à faulliets non mobiles, coiés et paraphés par le commissaire eriquéteur, seront respectivement terus à la disposition du public, afin de recevoir les observations éventuelles, à la Communauté de communes l'amoir de Caux et en maine de l'occuse!

munes Terror de Caux et an maire de Longueit.

Advaisse, jours et heuris habituels d'ouverture:

- Communauté de communes Terror de Caux, 11, route de Diappe, 75/30 Becquevite-en-Caux: 1 undt, mard, marcadi, jeud de 9 h00 à 12 h00 at de 14 h 00 à 17 h 30; vendredi de oh mit à 1 h 00.

at de 14 h 90 à 17 h 30 ; vendredi de 9 h 00 à 12 h 00;

- Siège de l'enquête Maire de Longueit, 245, rue de l'Égite, 25800 Longueit mani de 17 n 00 à 19 h 00 ; vendredi de 8 h 00 à 11 h 30.

La desser d'arquête publique comprend notamment:

- le dossier de PLU unité par le Congresser des l'environnement su sein du rispport de présentation, l'analyse des incidences sur l'environnement;

ent,
les dis des personnes publiques sociées et consultées.

l'avis de l'eutorité envisonnementale. Les péces du clossier d'anquête pu-lique sont téléchargeables à l'adresse section.

https://www.terroirdecaux.fr/viwe ci/votre-habitation/demarches

durbanismañs-plen-local-durbenisme-intercommunet/nerision-du-plu-da-longuet/
Toute personne pourse, sur sa da-mande et à sas freis, obtenir communication du dussier d'enquête publique auprès de la Communet de communes l'acroir de Caux, dès la publication du présent avis. Sur cette même période, les observations et propositions pourront êtra adresseées à l'artisation du commissaire enquêteur (demise détai vendradi 13 décembre à 17 à 03:

— par écrit à la maine de Longuet, letes seront consultations en maine de Longuet (elles seront consultations en maine de Longuet).

Longueilly,

Longuelt,
par vois électronique à :
enquelettiernoirdecaux ner
félles seront consultables sur le site
imment de Tarroir de Causó.
Le commissaire empélieur receves
à La Chameterie, située au 21, chemin
des Ministrations, située au 21, chemin
des Ministrations des habitants et intéressés,
les jours suivants :
mardi 12 novembre de 9 h 00 à
12 h 00,
samed 23 novembre de 6 h 00 à

- samedi 23 novembre de 9 h 00 à 12 h 00,

- mercredi 27 novembre de 14 h 00 à 15 h 00,

dredi 13 décembre de 14 h 00

- mescred: 27 novembre de 14 h 00 à 15 h 00,

- vendindi 13 décembre de 14 h 00 à 17 h 00.

A l'issue de l'enquête, une cople du rapport, des conclusions motivées et de l'avis du commissairs enquêteur sera déposée dans les locaix de la Communauté de communes Tarvoir de Coux à Bacqueville-en-Caux, an maire de Longuel et à la Préfecture de Seine-Maritime, pour y être tienue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an, saudine jours détés et jours de fermatures exceptionnailes. Ces déments, comportant ses observations et propositions émisses par lepuble, seront également consultables sur le site luteriel de l'arroir de Caux prevatienne de Longuel, éventuellement de Caux pour approbation. La personne responsable du projet de nivision du Plan Local d'Urbanisme est de l'arroir de Caux sur la communautaire de la Communautaire de la communautaire de la communautaire de la communauté de communautaire de la Communauté de communautaire de la Communauté de communes Terroir de Caux. L'autorité aupta de laquelle des informations matrixes à de dosser peuvent être demandéses est le Consei communauté de communes Terroir de Caux. L'autorité au des la commune Sancir de Caux d'urbanisme de la commune Sancir de Caux Les informations matrixes à de dosser peuvent être demandése set le Communauté de communes Terroir de Caux, 11, noute de Oteppe, 18730 Bacqueville-on-Caux urbanisme@terroirdocaux.net - 02 35 8 48 69).

Autres légales

7381738001 - OL

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

JUDICIAINE

Jogement du Tirbunel de commerce d'Ambrais en date du 15 octobre 2024 d'unmart le procédure de redressement judiciaire de la SARIL LES 27M, 1, piace de la Maria 80530 Wentrouru. RCS Amians 814 983 052. Établissement ce-condaire RCS Deppe. 117, Grande rus, 72200 Deppe. Mandataire judiciaire : Me LAFARGE Sophie - 34, rus Lamarine, 80000 Amiane, administrature unicipiere; Selari V & V - 23, rus Finals Zota, 80000 Amiane, mission : assister le débieur dans bous les actes concernant la gestion. Date de cassarison des poisments : le respirantes 2024. Les déclarations des crisientes sont à déposer su mandataire judiciaire dans les étais des des mandataire judiciaire de publication au Bodeco.

Vie des sociétés

7381575001 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acté soils seing privé en date du 21 octobre 2024, il a été coccéé présentant les co-notéristiques suivantes. Forme : société par actions simple-

Dénomination sociale RICHARD ELECTRICITÉ. Capital : 1 000 euros divisé en 100 ac-

Appart des associes : 1 000 euros en numéraire.

numéraire, Siège social : 2, rue des Chartreux, 76240 Bonascours. Objet les travaux d'électricité et d'é-conferieux ainsi que toutes les acti-

Objet les traveux d'électricité et d'électricité et d'électricités lière à l'objet principal.

Durée : 98 années à compair de son inmatricités na Registre du commance et des sociétés.

Président : M. HEBERT Richard, né le 28 janvier 1979 à Rouse (71) derhaurant à Bonsecours (76240), 2, rue des Charlesur, de restionable française, maisur, de restionable française, maisur, de restionable française, maisur, de restionable française, maisur de QUIBEL Christelle le 7 septembre 2024 sous le régime de communeuté légale, de netionable française.

La société sera immatricitée au Registre du commence et des sociétées de gêtre du commence et des sociétées de

gistre du commerce et des sociétés de Rouen.

Vie des sociétés

7381780901 - VS FOX AVOCATS - BIHOREL

MIKA MOTOR

SAS
au capital de 5 000 euros
Siège social:
Zone idractie Louis Desporte
Zone d'activité varia - Voie 8
78370 POUMMESNEL-BOUTEILLEB
PCS Diappe : 401 706 636

AVIS DE MODIFICATION **OBJET SOCIAL**

En date du 10 ontobre 2004, l'action

En distri da 10 nonintre 2014, fractionnaire unique a décidé de modifier l'objet social de la social del social de la social del social de la social de la social de la social del social

particulers ainsi que les véhicules util-taires et industries et de véhicules faut de gamme de aport. L'article 2 des statuts a été modifie an

Annonces légales et judiciaires

MEDIALEX

www.medialex.fr

Mail -

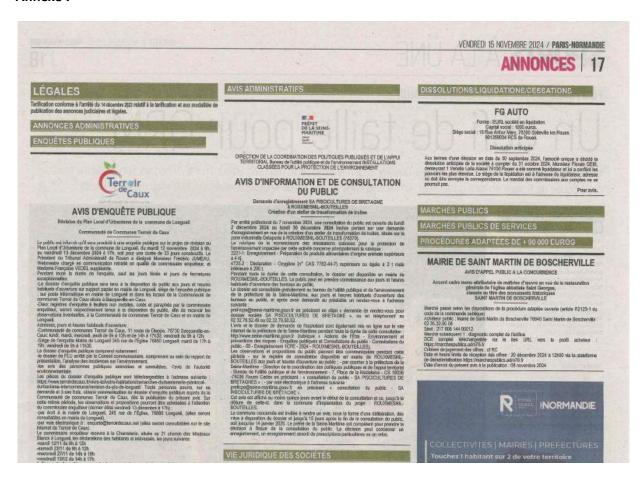
annonces.legales@medialex.fr

Tél.: 02 99 26 42 00

10, rue du Breil - CS 56324 35063 Rennes cedex*







Objet : Procès-verbal de synthèse, remis le 17 décembre 2024 par Frédéric JUMEAU commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique pour le projet de modification du Plan Local d'urbanisation la commune de Longueil.

Par ordonnance n° E24000037/76 du 04/06/2024, le Président du Tribunal Administratif de Rouen, m'a désigné comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique à laquelle doit être soumis le projet de PLU de la commune de Longueil.

L'arrêté du Président de la communauté de communes Terroir de Caux n°09/2024 du 24/10/2024 est venu préciser les conditions dans lesquelles devaient se dérouler cette enquête publique et en particulier sa durée de 32 jours avec 4 permanences du commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée dans les règles mais n'a pas suscité l'intérêt d'un nombreux public.

Comme prévu dans cet arrêté, je vous remets le procès-verbal de synthèse. Vous y trouverez :

- Les contributions déposées sur les registres papier et sur l'adresse mail dédiée.
 Vous avez pu en prendre connaissance au fur et à mesure de leur dépôt.
- Les questions du commissaire enquêteur suscitées par l'examen du dossier et les contacts pris.

Vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos réponses et/ou vos commentaires à chacune des observations du public et aux interrogations du commissaire enquêteur.

Vous voudrez bien m'apporter des éléments de réponse aussi précisément que possible en les insérant, à chaque fois que vous le jugerez utile, dans les contributions reprises ci-dessous.

Je vous invite à me les communiquer, dans le délai qui vous est imparti, par courriel sous la forme d'un document Word et d'un document pdf.

Le 17 décembre 2024

Frédéric JUMEAU Commissaire enquêteur Mme GALLON Céluie Responsable du service urbanisme

2024-12-17 PLU LONGUEIL-PV

2